

CONTRAT COLLECTIF SOLIDAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **SOCIETE MUTUALISTE des FONCTIONNAIRES et AGENTS des SERVICES PUBLICS**, dénommée « **Mutuelle des Fonctionnaires** » ayant son siège social au 28, rue Olry – Vallée du Génie – à NOUMEA.

Représentée par Monsieur Patrick DE VIVIES, agissant en qualité de Directeur de ladite société mutualiste suivant décision du Conseil d'Administration en date du 1^{er} avril 2011.

Et plus spécialement habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « la mutuelle »

D'UNE PART,

ET

La **PROVINCE SUD**, ayant son siège social au 9, Route des Artifices – Baie de la Moselle- à NOUMEA

Représentée par Monsieur Philippe MICHEL, agissant en qualité de Président de ladite province,

Ci-après dénommée, « l'employeur »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat collectif obligatoire

Le présent contrat collectif a pour objet l'affiliation obligatoire à la mutuelle, au sens de l'article 56 de la loi du pays portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie, de l'ensemble des personnels de l'employeur souscripteur, en vue de leur faire bénéficier, ainsi qu'à leurs ayants droit, des prestations définies et servies conformément aux dispositions du règlement mutualiste de la mutuelle.

Article 2 : Bénéficiaires

- ✓ Sont obligatoirement affiliés à la mutuelle en qualité d'adhérents, l'ensemble des personnels, quel que soit leur statut, travaillant pour l'employeur souscripteur du présent contrat.
- ✓ Sont obligatoirement affiliés à la mutuelle en qualité d'ayants droit de l'adhérent, le conjoint ou partenaire pacsé de l'adhérent et leurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans et au-delà s'ils poursuivent leurs études en Nouvelle-Calédonie. Le conjoint ou partenaire pacsé de l'adhérent et leurs enfants de moins de seize ans peuvent être dispensés de l'obligation d'adhésion sur demande de l'adhérent justifiant que chacun d'eux bénéficie d'une couverture complémentaire santé couvrant le même risque que celui de la mutuelle (cartes mutuelles, décomptes, attestations). Les enfants de plus de seize ans peuvent être dispensés de l'obligation d'adhésion sans justificatifs. L'ayant droit enfant est radié d'office par la mutuelle au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle il a atteint la limite d'âge de vingt-huit ans.
- ✓ Peuvent également être affiliés à la mutuelle, les autres ayants droit de l'adhérent, concubin ou toutes autres personnes sur demande de ce dernier (ex : petits enfants, ascendants, frère, sœur, etc.) sans participation de l'employeur.

Article 3 : Modalités d'adhésion et de radiation des personnels

3.1 Adhésion

L'employeur doit déclarer à la mutuelle toutes les personnes (personnels et leurs ayants droit) devant être rattachées au contrat.

A ce titre, l'employeur doit faire signer à chaque personnel un **bulletin d'adhésion**. Ce dernier doit être dûment rempli, daté, signé et contenir, en particulier, l'identité, l'adresse postale et la commune

de résidence des personnels, accompagné des pièces justificatives demandées (photocopie du livret de famille ou pièce d'identité en cas de célibat, copie du contrat de travail du personnel ou arrêté de nomination, décision mentionnant la date de prise de fonction et affectation et un relevé d'identité bancaire ou postal de Nouvelle-Calédonie, le compte épargne n'étant pas accepté).

L'employeur doit, le cas échéant, transmettre les demandes de dispense d'adhésion des ayants droit et leurs justificatifs.

L'employeur doit transmettre le bulletin d'adhésion à la mutuelle selon les modalités fixées à l'article 7 du présent contrat au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui de l'éligibilité des personnels au contrat ou de leur entrée au service de l'employeur.

3.2 Radiation

Les demandes de radiation d'un personnel doivent être faites par l'employeur au moyen d'un **bulletin de radiation** (débauche, mise en disponibilité, congé sans solde et le congé sabbatique, etc.) transmis à la mutuelle au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel le changement est intervenu.

A défaut, la cotisation est considérée comme due pour la période pendant laquelle les personnes sont couvertes.

Article 4 : Modification de l'adhésion - Changement de situation

Tout changement de situation concernant l'adhérent ou l'un de ses ayants droit en cours d'adhésion doit être déclaré à la mutuelle.

4.1 : Changement de situation familiale :

L'employeur délègue à ses personnels l'accomplissement des formalités de changement de situation familiale les concernant ou concernant l'un de leurs ayants droit (ajout, radiation, etc.). A ce titre, l'employeur remet à tout membre de son personnel la notice établie par la MDF sur la procédure à suivre.

4.2 : Changement de situation professionnelle :

L'employeur s'engage à déclarer à la mutuelle tout changement de situation professionnelle (changement d'affectation, changement de statut, etc.) concernant son personnel au moyen d'un bulletin modificatif de la situation professionnelle devant être transmis à la mutuelle.

Article 5 : Prise d'effet de l'adhésion et ouverture des droits à la souscription du bulletin d'adhésion :

L'adhésion et l'ouverture des droits des personnels et de leurs ayants droit figurant sur le bulletin d'adhésion prennent effet à la date de l'évènement (souscription du bulletin d'adhésion, du contrat de travail, date d'embauche, etc.) si le bulletin d'adhésion est transmis à la mutuelle dans les trois mois dudit évènement.

A défaut, l'adhésion et l'ouverture des droits aux prestations complémentaires prennent effet au premier jour du mois suivant la date de souscription du bulletin d'adhésion, une période de carence de six mois étant appliquée pour les prestations sur-complémentaires et spécifiques.

Article 6 : Fermeture des droits

En cas de radiation d'un personnel par l'employeur (ex : débauche, mise en disponibilité, congé sans solde, etc.), les droits du personnel concerné ainsi que ceux de ses ayants droit cessent à la date de sortie de l'adhérent des effectifs de l'employeur à minuit, sauf déclaration tardive de l'employeur.

En cas de décès d'un personnel, les droits de ce dernier ainsi que ceux de ses ayants droit cessent à la date du décès à minuit sur présentation des justificatifs demandés (certificat de décès).

Article 7 : Obligations de l'employeur

L'employeur assure le précompte des cotisations qui sont versées mensuellement à la mutuelle. A ce titre, l'employeur doit :

1/ Définir la population à couvrir :

- a) L'employeur doit effectuer les démarches d'adhésion et de radiation prévues à l'article 3 du présent contrat.
- b) L'employeur peut transmettre par flux numérique l'ensemble des embauches et débauches réalisées au cours du mois. Ce flux numérique transmis au plus tard le 15 de chaque mois, contient les informations nécessaires aux embauches et débauches réalisées au cours de ce mois et contient, le cas échéant, les régularisations effectuées sur les embauches et débauches au cours des mois antérieurs. La transmission du flux numérique doit se faire au format défini au cahier des charges de transmission des embauches et débauches. La MDF recommande vivement la transmission de ce flux numérique afin d'éviter à l'employeur qu'une cotisation soit due pour une débauche non déclarée par omission en application de l'article 3.2 du présent contrat.

2/ Déclarer les rémunérations versées :

- a) L'employeur doit déclarer les rémunérations au plus tard le quinze du mois suivant celui au titre duquel elles sont versées, par la transmission d'un bordereau de déclaration à la mutuelle.
- b) L'employeur peut transmettre par flux numérique la déclaration des rémunérations versées, au plus tard le quinze du mois suivant celui au titre duquel elles ont été versées et selon le format défini au cahier des charges de transmission de déclaration des rémunérations.
- c) En cas d'absence de transmission numérique des déclarations de revenus, la saisie des déclarations nominatives de salaires est un service payant assuré par la MDF pour l'employeur : le coût est de 500 XPF HT par ligne saisie.

3/ Payer les cotisations :

Les cotisations sont versées par l'employeur par virement bancaire au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au titre duquel les rémunérations ont été versées au personnel.

Article 8 : Obligations de la mutuelle

La mutuelle doit :

1/ Assurer la couverture des personnes désignées au contrat.

A ce titre, elle doit :

- a) Enregistrer les demandes d'affiliation et de radiation établies par l'employeur ;
- b) Enregistrer les demandes d'affiliation et de radiation d'ayants droit établies par les personnels en application de la délégation prévue à l'article 4.1 du présent contrat ;
- c) Etablir la liste des personnes couvertes et ouvrir les droits ;
- d) Définir, en considération de la composition familiale, les taux de cotisation :
 - La MDF transmet mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois, la liste des personnes couvertes et les taux appliqués ;
 - La transmission de cette liste se fait par flux numérique afin de permettre, le cas échéant, l'intégration relative au changement de taux dans le logiciel de paye de l'employeur. La MDF recommande vivement l'intégration de ce fichier permettant à l'employeur de détecter les différences entre la population à couvrir enregistrée par la MDF et les effectifs présents dans le logiciel de l'employeur.

2/ Etablir le montant des cotisations dues :

La MDF transmet à l'employeur un appel à cotisation valorisé établi le 20 de chaque mois sur la base des informations transmises par l'employeur au plus tard le 15 de chaque mois.

Article 9 : Cotisations

9.1 Base de calcul des cotisations

Les cotisations hors taxes sont calculées sur la base d'une assiette à laquelle est appliqué un taux de cotisation.

L'assiette de cotisation comprend, dans la limite des assiettes planchers et plafonds de cotisations applicables, l'ensemble des rémunérations et gains perçus par l'adhérent compte tenu des avantages

en nature et indemnités diverses à l'exclusion des sommes ayant le caractère de dommages et intérêts et des indemnités d'éloignement. Les salaires soumis à cotisations sont les salaires bruts. Lorsqu'un personnel perçoit un salaire de substitution de la CAFAT (maternité maladie non indemnisée, etc.), l'employeur doit cotiser, part salariale et part patronale, sur la base d'une assiette ne pouvant être inférieure à l'assiette plancher.

Dans toutes les situations où l'employeur ne verse pas de rémunération à un personnel (maladie non indemnisée, congé maternité, grève, congé sans solde a posteriori, etc.), l'employeur doit verser une cotisation ne pouvant être inférieure à une cotisation assise sur la base de l'assiette plancher, sauf lorsque le personnel est placé préalablement en congé non rémunéré (congé sans solde a priori, disponibilité, congé sabbatique, congé entreprise, etc.) par la transmission par l'employeur d'un bulletin de radiation.

9.2 Planchers et plafonds :

Les planchers et plafonds s'appliquent à l'ensemble des rémunérations déclarées au cours du mois, qu'il s'agisse des rémunérations versées au titre dudit mois ou au titre de régularisations antérieures ne pouvant concerner des périodes de plus de deux ans.

Le montant des salaires mensuels à prendre pour base de calcul ne peut en aucun cas être inférieur au salaire mensuel minimum garanti.

Le montant des salaires mensuels à prendre pour base de calcul ne peut en aucun cas être supérieur au plafond applicable aux cotisations du régime unifié d'assurance maladie maternité (RUAMM) géré par la CAFAT fixé par l'article 38 de la délibération n°280 du 19 décembre 2001.

L'assiette plancher est, le cas échéant, proratisée au 30^{ème} lorsque l'embauche ou la radiation d'un personnel intervient au cours d'un mois.

Les montants des planchers et plafonds de cotisation sont révisables annuellement par décision du Conseil d'Administration.

9.3 Taux de cotisations

Les taux de cotisations sont variables selon la composition familiale de l'adhérent. Le taux est dégressif pour les enfants. Les taux de cotisations en vigueur à la date de signature du contrat sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous. Les taux de cotisations sont révisables par décision de l'Assemblée Générale.

| | Taux global de cotisations |
|--|----------------------------|
| Adhérent | 1,32 |
| Conjoint/partenaire pacsé ou concubin/enfant majeur | 1,32 |
| Enfants mineurs : | |
| 1 ^{er} enfant | 1,08 |
| 2 ^{ème} enfant | 0,78 |
| 3 ^{ème} enfant | 0,78 |
| 4 ^{ème} enfant | 0,78 |
| 5 ^{ème} enfant au 8 ^{ème} enfant | 0,54 |
| 9 ^{ème} enfant et au-delà | Exonéré |
| Ascendant ou autre personne majeure à charge de l'adhérent | 1,64 |

L'employeur verse mensuellement à la mutuelle la totalité de la cotisation composée pour chacun des personnels :

- de la **part patronale** fixée à 50% du montant global de la cotisation due au titre de l'adhésion obligatoire du personnel, de son conjoint ou partenaire pacsé et de leurs enfants ;

- de la **part salariale** précomptée sur le bulletin de salaire et versée par l'employeur en même temps que la part patronale. Entre également dans la part salariale et suivant les mêmes modalités de versement, l'intégralité de la cotisation due par l'adhérent au titre de l'affiliation volontaire de ses ayants droit (concubins, ascendants, autres personnes majeures ou mineures à charge de l'adhérent). A ce titre, il est précisé que le taux de cotisation applicable au premier enfant mineur est également applicable aux autres personnes mineures (petits enfants, frères ou sœurs mineurs, autres personnes mineures) à charge de l'adhérent.

9.4 Principe de mensualisation

Chaque mois de cotisation est indivisible. Ainsi, en cas de changement dans la composition de la famille couverte par la mutuelle, le paiement de la cotisation s'effectue selon les modalités suivantes :

- pour toute adhésion d'un ayant droit prenant effet dans le mois, le paiement de la cotisation ne démarre que le premier jour du mois suivant ;
- pour toute radiation d'un ayant droit prenant effet dans le mois, le mois de cotisation entamé est dû.

Cette règle ne s'applique pas lorsque l'adhésion ou la radiation d'un ayant droit résulte de l'adhésion ou de la radiation de l'adhérent auquel il est attaché.

Pour toute demande de changement de statut d'un ayant droit (un concubin devenant conjoint par exemple), le changement du taux de cotisation et la participation de l'employeur interviennent le premier jour du mois suivant la date de déclaration de l'évènement matérialisée par la transmission d'un bulletin modificatif à la mutuelle.

Le décès de l'adhérent ne donne pas droit au remboursement des cotisations pour le mois civil en cours.

9.5 Défaut de paiement

A défaut de paiement des cotisations à l'échéance qui suit d'au moins un mois son appel, il est appliqué à la charge exclusive de l'employeur, conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 64 de la loi du pays portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie, une majoration de retard qui est de 1,5 % du montant des cotisations non versées . Les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur.

9.6 Suspension de la garantie

La garantie peut être suspendue à défaut de paiement des cotisations ou à défaut de déclaration des revenus des personnels rattachés au présent contrat par l'employeur.

Article 10 : Prestations

La mutuelle assure la couverture sociale complémentaire des personnes rattachées au contrat, telle que prévue au règlement mutualiste. Cette couverture comprend :

- Le versement au profit des personnels et de leurs ayants droit rattachés au contrat, de prestations complémentaires au régime de base, de prestations sur-complémentaires et spécifiques ;
- L'accès aux réalisations sanitaires et sociales (RSS) de la mutuelle et des réseaux partenaires à l'ensemble des personnels et ayants droit rattachés au contrat.

Article 11 : Date d'effet-durée-résiliation

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2017.

Il est souscrit pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction.

Le présent contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant sa date d'échéance, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Droit de représentation de l'employeur

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, l'employeur souscripteur devient membre honoraire au sens de la loi du pays portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie et, à ce titre, est représenté à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration de la mutuelle conformément aux dispositions des statuts et au règlement intérieur d'application des statuts de la mutuelle.

Article 13 : Communication

La mutuelle s'engage à communiquer et mettre à la disposition de l'employeur :

- les statuts, le règlement d'application des statuts, le règlement mutualiste ;
- un tableau des prestations incluses dans la couverture ;
- la liste des RSS auxquelles cette couverture donne accès ;
- une notice explicative sur les démarches à effectuer par les personnels lors de l'admission ou de la radiation de leurs ayants droit.

L'ensemble de ces informations est mis à la disposition de l'employeur et des adhérents sur le site internet de la mutuelle.

L'employeur s'engage à mettre à la disposition de l'ensemble de ses personnels les documents qui lui sont communiqués.

Article 14 : Litiges

En cas de litige concernant l'exécution ou l'application du présent contrat, les parties en différend s'efforceront de trouver de bonne foi, à l'amiable, une solution mutuelle satisfaisante et équilibrée.

A défaut de parvenir à un tel accord, le litige sera porté devant les juridictions de Nouvelle-Calédonie compétentes.

Fait et passé à Nouméa

Le

En DEUX (2) exemplaires originaux revenant à chacune des parties.

**Le Directeur de la Mutuelle des
Fonctionnaires,**

Patrick DE VIVIES

Le président de la Province Sud,

Philippe MICHEL